

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **RAZEL-BEC**

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 000 euros  
Dont le siège social est 3 Rue René Razel, Le Christ de Saclay, 91892 ORSAY CEDEX  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 562 136 036  
Représentée par son Président, Monsieur Laurent FAYAT

d'une part,

ET

### **RAZEL-BEC ISERE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros  
Dont le siège social est 3 Rue René Razel, Le Christ de Saclay, 91892 ORSAY CEDEX  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 847 765 120  
Représentée par son Président, Monsieur Gilles PATROSSO

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de RAZEL-BEC et de RAZEL-BEC ISERE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

#### I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

RAZEL-BEC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'entreprise de tous travaux publics ou privés et de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments, ouvrages d'arts et autres ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société expire le 21 septembre 2075.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le Commissaire aux comptes de la Société est PRICEWATERHOUSCOOPERS AUDIT.

Le capital s'élève actuellement à vingt millions d'euros (20 000 000,00 €). Il est divisé en 870 696 actions, toutes de même catégorie.

#### II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

RAZEL-BEC ISERE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

DS  
GP

DS  
LF

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises française ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales, la réalisation de toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, comptable, informatique, toutes études et conseils, toute assistance technique, commerciale, de management ou autre, destinés aux entreprises, à l'exception des activités réglementées,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, et toute opération de nature à en favoriser le développement.

La durée de la société expire le 28 janvier 2118.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le Commissaire aux comptes de la Société est PRICEWATERHOUSCOOPERS AUDIT.

Le capital s'élève actuellement à dix mille euros (10 000,00 €). Il est divisé en 1 000 actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

### III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Il n'existe aucun dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante.

### IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

### V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de RAEZL-BEC et de RAZEL-BEC ISERE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30/09/2022 (**Annexes 1 et 2**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées à l'opération et dûment approuvés.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30/06/2023 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

#### VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/10/2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation** ), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par RAZEL-BEC ISERE à RAZEL-BEC.**

### PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par RAZEL-BEC ISERE à RAZEL-BEC ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

#### **PARTIE I APPORT-FUSION PAR RAZEL-BEC ISERE A RAZEL-BEC**

Monsieur Gilles PATROSSO, agissant au nom et pour le compte de RAZEL-BEC ISERE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et RAZEL-BEC, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de RAZEL-BEC ISERE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à RAZEL-BEC, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Laurent FAYAT ès-qualité.

#### **1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

DS  
GP

DS  
LF

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

### **1-1 ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/10/2022
Autres Participations	2 501 800 euros	2 500 000 euros	1 800 euros

**Total des immobilisations financières : Mille huit cents (1 800) euros**

### **1-2 ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01/10/2022
Autres créances	6 464 845 euros	/	6 464 845 euros
Disponibilités	12 486 euros	/	12 486 euros

**Total de l'actif non immobilisé : Six millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent trente-et-un (6 477 331) euros**

### **1-3 TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations financières : Mille huit cents (1 800) euros
- Actif non immobilisé : Six millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent trente-et-un (6 477 331) euros

**TOTAL : Six millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cent trente-et-un (6 479 131) euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par RAZEL-BEC ISERE à RAZEL-BEC comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## **2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 01/10/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 01/10/2022 ressort à :

- Autres dettes : Neuf millions soixante-et-un mille huit cent soixante-quinze (9 061 875) euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 01/10/2022 : Neuf millions soixante-et-un mille huit cent soixante-quinze (9 061 875) euros**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

DS  
GP

DS  
LF

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 01/10/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **3 ACTIF NET APORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2022 à : Six millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cent trente-et-un (6 479 131) euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : Neuf millions soixante-et-un mille huit cent soixante-quinze (9 061 875) euros.

#### **3-1 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Aucun.

#### **3-2 ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à RAZEL-BEC à titre de fusion résulte d'une création.

### **PARTIE II PROPRIETE JOUISSANCE**

RAZEL-BEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, RAZEL-BEC ISERE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par RAZEL-BEC ISERE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à RAZEL-BEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 30/09/2023 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 01/10/2022.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

### **PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS**

#### **I EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de RAZEL-BEC ISERE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

DS  
GP

DS  
LF



7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

## **II EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de RAZEL-BEC, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **PARTIE IV ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A RAZEL-BEC PAR RAZEL-BEC ISERE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par RAZEL-BEC ISERE s'élève à la somme de 6 479 131 euros.

Le passif pris en charge par RAZEL-BEC au titre de la fusion s'élève à la somme de 9 061 875 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de – 2 582 744 euros.

RAZEL-BEC, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1 000 actions de RAZEL-BEC ISERE société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Laurent FAYAT, ès-qualité, déclare que RAZEL-BEC renoncera, si la fusion se réalise, à

DS  
GP

DS  
LF

exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit – 2 582 744 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de RAZEL-BEC ISERE, dont elle était propriétaire (soit 9 501 euros) différence par conséquent égale à – 2 592 245 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, mais non déductible compte tenu des capitaux propres négatifs de la société absorbée

## **PARTIE V DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

### **I SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 01/10/2022 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **II SUR LES BIENS APPORTES**

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **PARTIE VI REGIME FISCAL**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### **I IMPOT SUR LES SOCIETES**

DS  
GP

DS  
LF



Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de RAZEL-BEC ISERE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 01/10/2022 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de RAZEL-BEC ISERE, société absorbée et de RAZEL-BEC, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

RAZEL-BEC, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/09/2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, RAZEL-BEC, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez RAZEL-BEC ISERE, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) RAZEL-BEC, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par RAZEL-BEC ISERE, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) RAZEL-BEC, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) RAZEL-BEC, société absorbante, se substituera à RAZEL-BEC ISERE, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) RAZEL-BEC, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de RAZEL-BEC ISERE, société absorbée ;

## II ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

## PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

### I FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### II DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-

dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III REMISE DE TITRES

Il sera remis à RAZEL-BEC, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de RAZEL-BEC ISERE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par RAZEL-BEC ISERE à RAZEL-BEC.

### IV FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### VI POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ORSAY  
Le 30/08/2023  
Via DocuSign

**Pour RAZEL-BEC**  
Monsieur Laurent FAYAT

DocuSigned by:  
*Laurent Fayat*  
230AAC206B6041B...

**Pour RAZEL-BEC ISERE**  
Monsieur Gilles PATROSSO

DocuSigned by:  
*Gilles PATROSSO*  
8D5E24AFDB54434...

DS  
*GP*

DS  
*LF*